

## DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

#### **Thesaurus : Sprinklers**

##### *1. Description activité/institution*

Sprinkler = installations de prévention contre l'incendie par l'eau.

Fabrication, commerce ou placement de sprinklers.

##### *2. Commission paritaire compétente*

- **Fabrication en atelier avec ou sans placement**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

"- constructions mécaniques diverses comme celles se rapportant aux engrenages, à la robinetterie, à la mécanique générale, au décolletage"

- **Commerce avec ou sans placement**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils:

1° matériel de génie civil"

- **Placement pour compte de tiers**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie"

"l'installation d'appareils de sécurité"

### *3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux d'installations sanitaires"

### *4. Motivation*

La C.P. n° 124 n'est pas compétente puisque les sprinklers ne peuvent être considérés comme des installations sanitaires. La fabrication de sprinklers relève de la CP 111 (le placement est considéré comme accessoire) et le commerce de la SCP 149.04. S'il s'agit de placement sans commerce, la SCP 149.01 est compétente, étant donné qu'elle est compétente pour l'installation d'appareils de sécurité mais pas pour le commerce de ceux-ci.

Date : 2003.09.25